

Juin 2026, n° 255

SOMMAIRE

Administration et gestion communales

1 - 3

Le maire et les élus

3 - 5

Urbanisme

5

Finances locales

5

Marchés publics et délégations de service public

6

Intercommunalité

7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

Etablissement des tableaux d'avancement et appréciation de la valeur professionnelle

Il résulte des articles 76, 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et de l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, que pour établir le tableau d'avancement, l'autorité compétente doit avoir procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu. L'autorité territoriale tient à disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir son projet de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.



Si cet examen approfondi doit notamment se fonder sur les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents concernés, et si la réalisation de l'entretien professionnel annuel est une obligation qui pèse sur l'administration en sa qualité d'employeur, la circonstance qu'un tableau d'avancement soit établi sans que les entretiens professionnels correspondant aux dernières années précédant celle au titre de laquelle le tableau est établi aient été réalisés pour l'ensemble des agents susceptibles d'être promus ne suffit pas, à elle seule, à caractériser un défaut d'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 26 mai 2026, n° 503696](#)

Âge de départ à la retraite des agents publics

Un récent décret vise à adapter l'âge de départ à la retraite anticipée pour carrière longue pour les assurés qui relèvent du régime général et des régimes de la fonction publique ayant débuté leur activité avant vingt ans, ainsi que la durée d'assurance cotisée nécessaire au titre du départ à la retraite anticipée pour les assurés handicapés. Il adapte également l'âge légal de départ en retraite à Mayotte afin de tenir compte de la suspension de la réforme des retraites de 2023 issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Source : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 portant application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#)

Elections professionnelles dans la fonction publique

Les prochaines élections professionnelles destinées au renouvellement général des instances de dialogue social des trois versants de la fonction publique auront lieu le 10 décembre 2026 pour le vote à l'urne, et entre le 3 et le 10 décembre 2026 par voie électronique. Les employeurs sont invités à communiquer auprès de leurs agents en utilisant exclusivement la charte nationale déployée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), grâce à un kit de communication. Une [foire aux questions](#) a par ailleurs été mise en ligne.

Source : Site Internet collectivites-locales.gouv.fr (Le portail des collectivités locales), [Les élections professionnelles 2026](#), Dialogue social et représentation, Publié le 25 février 2025, Mis à jour le 28 mai 2026 - FAQ 2026 relative aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, Mis à jour le 27/05/2026

Caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales

S'agissant des commissions de contrôle des listes électorales (CCLE), l'article L. 19 du code électoral dispose que : « *III.- La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin. Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations* ». L'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires précise que, si les réunions de la commission de contrôle sont publiques, « *le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments* ». Le caractère public des réunions des commissions de contrôle des listes électorales est un gage de transparence de la tenue des listes électorales.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07251 publiée dans le JO Sénat du 23 avril 2026, page 1991](#)

Modalités formelles de désignation des membres des bureaux de vote

L'article R. 43 du code électoral dispose que : « *Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune* ». Par ailleurs, l'article R. 46 du même code prévoit que : « *Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux* ».



La circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct précise que : « *la désignation par voie électronique d'assesseurs et de délégués n'est pas autorisée* ». Aucune autre disposition légale ou réglementaire ne précise les modalités de désignation des membres des bureaux de vote. En conséquence, le maire peut désigner les membres des bureaux de vote par arrêté municipal, notifié et publié, mais également par décision ou liste signée, tant qu'il assure la bonne notification de ce document au président de chaque bureau de vote intéressé.

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06934 publiée dans le JO Sénat du 28 mai 2026, page 2590](#)

- A noter qu'une [réponse ministérielle à QE n° 07347 publiée dans le JO Sénat du 28 mai 2026, page 2594](#) détaille les modalités de contrôle de l'identité des électeurs lors des scrutins organisés au suffrage universel direct

Périmètre du remboursement des frais de campagne électorale

Les frais d'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote remboursés aux candidats en application des dispositions des articles L. 242 et R. 39 du code électoral comprennent nécessairement les dépenses engagées par ceux-ci pour le conditionnement de ces documents, qui constitue une opération inhérente à leur impression. Si les dispositions des articles L. 242 et R. 39 du code électoral prévoient le remboursement, dans les limites fixées par voie d'arrêté, des frais d'affichage, lesquels incluent les frais de transport et d'apposition des affiches, ces dispositions se bornent à prévoir, pour les bulletins de vote et les circulaires, le remboursement de leurs seuls frais d'impression, à l'exclusion des frais de livraison et de transport qui constituent des prestations.

Sources : - Site Internet Légifrance, [CE, 18 mai 2026, n° 514185](#)

- Voir également la [Réponse ministérielle à QE n° 07547 publiée dans le JO Sénat du 28 mai 2026, page 2600](#) relative aux règles de financement de la campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les locaux d'une école peuvent-ils faire office de bureau de vote ?

Le maire a la faculté d'utiliser les locaux scolaires en vue d'organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures d'enseignement. Les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire l'utilisation des locaux scolaires à d'autres fins. Ainsi, la tenue de « réunions d'information ou de débats organisés dans le cadre des campagnes précédant les différents scrutins » est admise (CE, avis du 2 mai 1995, n° 257502).

L'installation d'un bureau de vote dans l'enceinte d'une école ou d'un établissement d'enseignement public n'est donc pas prohibée. À l'exception des lieux de culte, la loi ne limite pas les lieux d'implantation des bureaux de vote, dont la désignation relève du préfet, à partir le cas échéant des propositions formulées par le maire. Dans ce cadre, la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct recommande qu'il s'agisse d'un bâtiment public, de sorte qu'il est possible de retenir parmi les lieux de vote un établissement d'enseignement.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06933 publiée dans le JO Sénat du 16 avril 2026, page 1852](#)

Précisions sur la délégation consentie au maire en matière de souscription d'emprunt

En application des dispositions du CGCT, le conseil municipal est seul compétent pour autoriser la souscription d'un emprunt par une commune, sous réserve des exceptions légales.

Aussi, l'inscription d'une ligne de crédit au budget communal ne constitue pas une autorisation de contracter un emprunt. Elle ne fait que prévoir, à titre indicatif, une enveloppe financière susceptible d'être couverte par un emprunt. L'autorisation de souscrire l'emprunt relève donc d'une délibération distincte du conseil municipal.

Toutefois, le maire peut disposer d'une délégation du conseil municipal afin de procéder, « dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » (article L. 2122-22 du CGCT). Une telle délégation, si elle est accordée, doit être formalisée par une délibération précisant les montants, les conditions et la durée de la délégation.



Par ailleurs, dans le cadre du rapport accompagnant le débat sur les orientations budgétaires, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ainsi que le profil de l'encours de dette visé pour la fin de l'exercice doivent être présentées (article D. 2312-3 du CGCT).

Ainsi, le maire est tenu de soumettre au conseil municipal toute décision de souscription d'emprunt, y compris lorsqu'une ligne de crédit est inscrite au budget communal, sauf si le conseil lui a expressément délégué cette compétence.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06595 publiée dans le JO Sénat du 1er janvier 2026, page 22](#)

Représentation en justice de la commune par un maire en situation de conflit d'intérêts

Il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et de celles de l'article 5 du décret du 31 janvier 2014 pris pour son application, qu'un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 2122-26 du CGCT, lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution.



Il s'ensuit que lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences en raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune. Lorsqu'une telle situation, de conflit d'intérêts ou d'opposition, ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Versailles, 26 mars 2026, n° 23VE00982](#)

Procès-verbal de séance, article L. 2121-15 du CGCT et teneur des discussions de la séance

Dans un [jugement n° 2307181 du 27 mai 2026](#), le tribunal administratif de Nantes précise la portée de l'article L. 2121-15 du CGCT, selon lequel le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes doit contenir notamment « la teneur des discussions au cours de la séance ». Le tribunal juge que cette exigence n'est pas satisfaite lorsque le procès-verbal se borne à mentionner l'existence d'interventions et leur qualification (demande d'éclaircissement, explication de vote ou information), sans faire apparaître, même de manière succincte, le contenu des échanges intervenus lors des débats. La simple identification des intervenants et de la nature de leur prise de parole ne permet donc pas de répondre aux prescriptions légales.



Le tribunal indique également que la diffusion intégrale de l'enregistrement audiovisuel des séances sur le site internet de la collectivité ne peut suppléer les insuffisances du procès-verbal. L'obligation résultant de l'article précité impose que le procès-verbal lui-même retrace la teneur des débats, indépendamment des autres moyens d'information mis à la disposition du public. Cette décision consacre ainsi une conception exigeante du contenu des procès-verbaux des assemblées locales et rappelle que leur rédaction doit permettre de conserver une trace écrite effective des discussions ayant précédé l'adoption des délibérations.

Source : Site Internet Justice Administrative - Rechercher dans les décisions des juridictions administratives

Contenu des modules d'informations sur l'exercice d'un mandat d' élu local

Selon l'article L. 1621-7 du CGCT, « Sont accessibles gratuitement des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d' élu local. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du conseil national de la formation des élus locaux, en définit le contenu (...) ». Un arrêté NOR : ATDB2613022A du 20 mai 2026 fixe le contenu de modules d'informations sur l'exercice d'un mandat d' élu local. Deux modules déclinés en chapitres sont prévus : le premier relatif au rôle et au statut de l' élu local, le second portant sur les missions et moyens de l' élu local.



Sources : - Site Internet Légifrance

- A noter qu'une [réponse ministérielle à QE n° 07406 publiée dans le JO du Sénat du 26 mars 2026, page 1494](#) fait le point sur l'éligibilité des formations en langue étrangère ou régionale pour les élus locaux

Un bail commercial ne peut être conclu sur le domaine public

Les parties ne pouvant choisir de soumettre leurs relations locatives au statut des baux commerciaux lorsqu'elles portent sur des biens appartenant au domaine public, un bail commercial ayant pour assiette un tel bien est nul de nullité absolue pour objet illicite. L'article 2224 du code civil, aux termes duquel les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, est applicable aux actions en nullité pour cause ou objet illicite, dont la prescription court dès lors à compter du jour où la partie demanderesse à la nullité a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'illicéité de l'objet du contrat.

Source : Site Internet Légifrance, [Cour de cassation, 21 mai 2026, n° 24-16483](#)

Caractère proportionné du montant de la TEOM

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement des dispositions de l'article 1520 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT ainsi que les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations.

Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations. Les recettes devant ainsi être déduites s'entendent exclusivement des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles que définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT, qui ne présentent pas un caractère exceptionnel.

Par suite, une société ne peut utilement se prévaloir, à l'appui d'un moyen tiré du caractère manifestement disproportionné du taux de la taxe par rapport au montant prévisionnel des dépenses du service à couvrir au titre des années en litige, du montant des recettes prévisionnelles de la section d'investissement au titre de ces années.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 18 février 2026, n° 498197](#)

Emission de réserves, possible chiffrage et caractère définitif du décompte général

Lorsque des réserves ont été émises lors de la réception et n'ont pas été levées, il appartient au maître d'ouvrage d'en faire état au sein du décompte général. A défaut, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation des sommes correspondant à ces réserves. Les réserves ainsi mentionnées dans le décompte peuvent être chiffrées ou non. Lorsque les réserves sont mentionnées dans le décompte sans être chiffrées, celui-ci ne devient définitif que sur les éléments n'ayant pas fait l'objet de réserves. Lorsque le maître d'ouvrage chiffre le montant de ces réserves dans le décompte et que ce montant n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part du titulaire, le décompte devient définitif dans sa totalité, les sommes correspondantes à ces réserves pouvant être déduites du solde du marché au titre des sommes dues au titulaire au cas où celui-ci n'aurait pas exécuté les travaux permettant la levée des réserves.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Bordeaux, 24 mars 2026, n° 23BX00266](#)

Une mise en demeure pour inexécution des obligations contractuelles doit impérativement inviter son destinataire à présenter ses observations

Selon la haute juridiction administrative, lorsqu'un marché public est soumis au CCAG Travaux, la mise en demeure préalable à une résiliation pour faute ne peut se limiter à constater les manquements reprochés au titulaire. Elle doit également l'informer de la sanction envisagée et lui offrir la possibilité de présenter utilement ses observations avant que la décision ne soit prise.



Cette exigence participe au respect du principe du contradictoire dans l'exécution des contrats administratifs. La décision souligne ainsi que l'invitation à présenter des observations constitue une formalité substantielle de la mise en demeure prévue par le CCAG Travaux. Une mise en demeure qui ne respecterait pas cette exigence est susceptible d'affecter la régularité de la procédure de résiliation, dès lors qu'elle prive le titulaire de la faculté de faire valoir ses arguments.

Source : [CE, 5 juin 2026, n° 501167](#)

Mutualisation des achats

La Direction des Affaires Juridiques a récemment mis à jour sa [fiche technique relative à la mutualisation des achats](#). Celle-ci présente les différents mécanismes permettant aux acheteurs de coordonner leurs achats de travaux, fournitures ou services afin de répondre plus efficacement à leurs besoins. Elle expose principalement le recours à une centrale d'achat et la constitution d'un groupement de commandes, tout en rappelant les autres formes de coordination existantes. La mutualisation vise notamment à réaliser des économies d'échelle.

La fiche précise le régime juridique applicable aux centrales d'achat, leurs missions, leurs modalités d'intervention en tant que grossiste ou intermédiaire, ainsi que les conditions dans lesquelles les acheteurs peuvent y recourir. Elle détaille également les règles relatives aux groupements de commandes et au rôle du coordonnateur. Enfin, le document rappelle les principales obligations applicables à ces dispositifs de mutualisation, notamment en matière de dématérialisation.

Source : Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI

C'est l'intitulé d'une [note de l'AMF datée du 22 mai 2026](#) qui présente les règles applicables au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires vers le président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du CGCT). Elle rappelle que ce transfert est automatique à l'occasion de l'élection du président de l'EPCI, tout en prévoyant des mécanismes d'opposition des maires et, dans certains cas, de renonciation du président, sous certaines conditions et dans un délai encadré. Elle précise également que ces transferts n'affectent pas les pouvoirs de police générale du maire. La note se conclut par un tableau récapitulatif des délais, des étapes de décision et des conséquences juridiques attachées aux différents choix des maires et du président de l'intercommunalité.

Source : Site Internet de l'AMF, [Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI](#) Référence : CW43188, Date : 28 Mai 2026, Auteur : AMF

Plan intercommunal de sauvegarde : attention, délai au 26 novembre 2026 !

Dans un article publié le 15 juin 2026, l'Association des Maires de France rappelle que conformément à l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, les EPCI à fiscalité propre doivent adopter un PICS au plus tard le 26 novembre 2026 dès lors qu'au moins l'une de leurs communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde. A cet effet, la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises propose un [guide pratique d'élaboration et de suivi](#).



Sources : - Site Internet de l'AMF, [Plan intercommunal de sauvegarde : une obligation pour les intercommunalités concernées avant le 26 novembre 2026](#), Référence : BW43223, Date : 15 Juin 2026, Auteur : AMF

- Site Internet du ministère de l'Intérieur, [Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde \(PCS / PICS\)](#), Sécurité civile et gestion des crises, Réagir face aux risques et aux menaces, Comment se préparer face aux risques

Police spéciale de l'eau : répartition des compétences entre le préfet et le maire

En application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. De surcroît, le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

Pour autant, le maire peut, pour sa part, prendre les mesures nécessaires, en cas de péril imminent et conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (CE, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne, n° 309684 et CAA Marseille, 13 mai 2020, Commune de Mazaugues, req. n° 20MA01329). Dans une telle situation, le maire peut en outre, en application de l'article L. 2212-4 du CGCT, prescrire « l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ». Il doit alors informer « d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07847 publiée dans le JO Sénat du 28 mai 2026, page 2579](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communales

- Référents de quartier, régime juridique, possibilité pour un élu d'occuper cette fonction
- Règlement relatif au télétravail et charte informatique dans la fonction publique territoriale, opposabilité, possibilité de les intégrer dans le règlement intérieur des services et agents de la collectivité
- Tirage au sort de membres du jury d'assises, article 261 du code de procédure pénale, caractère public du tirage sort, modalités pratiques
- Arrêté non signé, conséquences éventuelles sur son entrée en vigueur dans l'ordonnancement juridique
- Question relative au rachat d'un contrat de location relatif à des antennes-relais, risques, précautions, dispositions contractuelles
- Procédure d'abandon de poste, notification de l'employeur, recours à un agent assermenté d'une autre commune

Le maire et les élus

- Placement des élus dans la salle des délibérations et suspension de séance
- Possibilité de recourir à un support de communication en ligne (tel que WhatsApp) pour confirmer sa présence aux réunions du conseil municipal
- Fonctionnement interne des commissions municipales et extra-municipales et des comités consultatifs (présidence, quorum, portée des avis, action sociale)
- Usage par une élue en cours de mandat d'un nom de famille autre que celui enregistré en préfecture lors des élections, ajout du nom d'épouse, risques
- Désignation des délégués aux sénatoriales, maire également conseiller départemental, régime juridique
- Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal, régime juridique et modalités
- Cumul de mandats, indemnités, écartement, régime juridique
- Attribution d'un logement social communal à un membre de la famille du maire, conflit d'intérêts, risques, précautions, saisine du référent déontologue
- Indemnités des élus, déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, montant social net négatif, impact sur le versement de la prime d'activité
- Frais de repas des élus et éventuelle prise en charge par la commune, étude de diverses situations
- Désignation d'un référent déontologue des élus locaux, régime juridique et procédure à suivre
- Mise à disposition d'un véhicule aux élus, article L. 2123-18-1-1 du CGCT
- Elus participant à une ou des associations (membres, instances dirigeantes ou simples adhérents), risques, vote des délibérations, conflits d'intérêts, précautions, gestion de fait

Intercommunalité

- Décision de l'exécutif de l'EPCI sur délégation du conseil communautaire, article L. 5211-10 du CGCT, forme de la décision
- Président, conflit d'intérêts, vote de la délibération, précautions, désignation d'un nouveau président de séance, modalités
- Mise à disposition de biens de l'EPCI, délégation au président, L. 5211-10 du CGCT, cas de la gratuité, régime juridique
- Question du maintien d'un maire comme vice-président d'un syndicat mixte fermé suite à l'annulation des élections municipales de la commune dans laquelle il a été élu

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Autorisation d'urbanisme, maire intéressé, application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme
- Occupation privative du domaine public communal, conditions, terrasses d'agrément pour des particuliers, conformité de l'affectation
- Ouverture d'une impasse sur la voie de desserte d'un lotissement et modification de l'emprise d'un emplacement réservé

Marchés publics et délégations de service public

- Répartition des sièges au sein de la commission d'appel d'offres
- Marché public, devis accepté par l'autorité territoriale, nouveau besoin, possibilité de rechercher un nouveau prestataire

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr
www.senat.fr ; <https://opendata.justice-administrative.fr/> ;
www.economie.gouv.fr ; www.amf.asso.fr ;
www.securite-civile.interieur.gouv.fr ;

Directeur de la publication : Didier BREMOND

Conception / Rédaction : Evelyne CASILE, Ludwig AUDOIN

Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site Internet : www.amf83.fr - E-Mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com